

Il ne vous échappera pas que la conséquence naturelle du règlement du 19 mai 1873 est d'abroger les dispositions de la circulaire du 11 mars 1870, quant au nombre des sous-officiers à présenter pour le grade de sous-lieutenant. Ce ne sera qu'à Paris, lors du classement définitif, que le nombre des sous-officiers proposés pour sous-lieutenant pourra être arrêté dans les proportions du dernier paragraphe de l'article 113 de l'instruction du 26 avril 1869 sur l'ensemble de l'arme, sans tenir compte des effectifs des portions de corps. Les états de services seront arrêtés pour les candidats, comme pour toutes les propositions, au 31 décembre 1873.

Vous rappellerez aux chefs de corps les dispositions de la circulaire du 29 avril 1873 relatives aux propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. Les prescriptions du dernier paragraphe deviennent encore plus absolues en face de la nouvelle loi, qui règle définitivement les conditions à remplir pour obtenir ces récompenses honorifiques. Les propositions ne pourront donc être faites que d'après ces conditions, sous peine d'être considérées comme non avenues, et leur nombre devra être aussi restreint que possible.

Vous m'accuserez réception de la présente lettre et des plis qui y sont contenus

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 171. — DÉCISION du 6 août 1873 concernant la délivrance aux bâtiments du Protectorat d'un recueil des règlements de port.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les navires qui naviguent sous pavillon du Protectorat sont souvent commandés par des capitaines étrangers, qui peuvent prétexter de leur ignorance de la législation locale pour justifier les contraventions aux règlements de port et autres qu'ils peuvent commettre,

DÉCIDONS :

Tout bâtiment naviguant sous pavillon du Protectorat devra être muni du recueil des règlements, arrêtés et décisions concernant la police des ports et rades de la colonie, la police sanitaire et l'octroi de mer. Ce recueil sera délivré aux bâtiments du Protectorat, ainsi qu'aux autres navires qui en feront la demande, par la direction du port, au prix de un franc cinquante centimes, perçu au profit du service Local, *Produits divers*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision,